

# LES CONDITIONS DES AIDES PROFESSIONNELLES DU FONDS DE PROFESSIONNALISATION ET DE SOLIDARITÉ

Les aides professionnelles du Fonds de Professionnalisation et de Solidarité sont au nombre de neuf :

- + L'aide aux supports de promotion
- + L'aide au déménagement
- + L'aide à la mobilité professionnelle
- + L'aide aux dépenses quotidiennes pendant la durée de la formation
- + L'aide à l'acquisition de logiciels professionnels
- + L'aide à la réparation de matériel spécifique aux métiers du spectacle
- + L'aide à l'achat d'un ordinateur
- + L'aide aux dépenses de santé indispensables à l'exercice du métier
- + L'aide maternité

Les aides professionnelles visent à soutenir les artistes et les techniciens dans la réalisation de leur projet professionnel.

Les aides sont mobilisables dans la limite des crédits alloués par le ministère de la Culture. Elles présentent des critères communs.

## > Critères communs :

- Les sept premières aides professionnelles sont accessibles sous condition de validation du projet professionnel. Elles doivent figurer dans le plan d'action et être préconisées pour mener à bien le projet professionnel développé par l'artiste ou le technicien du spectacle.
- Les aides professionnelles interviennent en subsidiarité des autres aides prévues par les dispositifs de droit commun.
- Les aides professionnelles sont individuelles et personnalisées, c'est-à-dire destinées à une personne physique et non pas morale. Sont donc exclus les groupes, les troupes et les structures associatives, les sociétés. Elles s'adaptent aux besoins de l'artiste ou du technicien du spectacle et sont destinées à faciliter un développement professionnel.
- Les aides professionnelles revêtent un caractère social, elles sont donc soumises au plafond de ressources du foyer qui varie selon la situation familiale de la personne.
- Le dispositif du Fonds de Professionnalisation et de Solidarité prend en considération les cas de vulnérabilités professionnelles dans le calcul du montant de l'aide professionnelle accordée. Ainsi, le montant de celle-ci sera majoré pour les personnes en situation de handicap, celles qui reprennent leur activité professionnelle après un arrêt de longue maladie, après un arrêt suite à un accident de travail, ainsi que pour les personnes bénéficiaires des minimas sociaux.

- Enfin, il est possible de cumuler deux des aides professionnelles.
- L'aide aux soins de santé indispensables à l'exercice du métier, quant à elle, relève d'un diagnostic spécifique réalisé par les conseillers du Fonds de Professionnalisation et de Solidarité.

### COMPLÉMENTS D'INFORMATIONS SUR LES PLAFONDS DE RESSOURCES

#### **Nouveaux plafonds des aides à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024**

##### **Pour les aides aux dépenses quotidiennes durant la formation et à l'achat d'un ordinateur :**

Le plafond de ressources annuelles à ne pas dépasser est de : 17 060 € pour une personne seule et de 25 620 € pour un couple. Il n'y a pas de majoration par enfant à charge.

##### **Pour les autres aides professionnelles :**

Le plafond de ressources annuelles à ne pas dépasser est de : 29 080 € pour une personne seule et de 42 710 € pour un couple. La majoration par enfant à charge est de 3 000 €.

*En cas de situation de rupture (perte d'indemnisation au titre de l'annexe 8 ou 10, nouveau bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active, baisse de revenus suite à un arrêt maladie) pour l'artiste ou le technicien du spectacle (ou son conjoint), ce sont les ressources perçues par le foyer pour les trois derniers mois qui seront prises en considération.*

#### **> Focus sur chaque aide professionnelle :**

##### **+ L'aide à l'accession à un emploi, support de promotion :**

L'aide aux supports de promotion est mise en place lorsque la réalisation d'outils de communication est indispensable à la mise en œuvre du projet.

##### Les dépenses prises en considération à usage personnel et professionnel sont :

- + création de site internet professionnel ;
- + création et diffusion d'une newsletter uniquement à destination d'employeurs potentiels ;
- + réalisation de bande démo son ;
- + réalisation de bande démo vidéo ;
- + gravure d'une bande son, vidéo et reproduction limitée à 500 exemplaires (à but promotionnel et non commercial) ;
- + réalisation de trois supports de communication papier différents (affiche, flyer, plaquette, carte postale, carte de visite...) dans la limite de 2 000 exemplaires chacun ;
- + réalisation d'un book photos ;
- + réalisation de photos promotionnelles ;
- + achat d'un annuaire professionnel papier ou abonnement permettant l'accès à un annuaire professionnel numérique ; inscription sur un annuaire professionnel papier ou numérique ;
- + prise en charge des frais de mailing, publipostage et Emailing uniquement à destination d'employeurs potentiels ;
- + prise en charge de la participation à des salons professionnels (d'un coût minimum de 50 €) ;
- + prise en charge des services d'un community manager ;
- + abonnement à de la presse spécialisée.

### **+ L'aide au déménagement :**

Cette aide professionnelle est mise en place lorsque l'artiste ou le technicien du spectacle doit, pour réaliser son projet professionnel, changer durablement de département.

L'attribution de cette aide nécessite l'obtention d'un contrat à durée déterminée supérieure ou égale à 6 mois ou un contrat à durée indéterminée dans un département différent du domicile du demandeur.

L'aide financière se matérialise alors par une prise en charge du coût du déménagement, réalisé par des professionnels, de la location de véhicule et/ou par une prise en charge du dépôt de garantie relatif à l'entrée dans le nouveau logement.

### **+ L'aide à la mobilité professionnelle :**

Cette aide professionnelle est mise en place lorsque l'artiste ou le technicien du spectacle doit, pour réaliser son projet professionnel, réaliser des allers-retours entre son domicile et son emploi, situé dans un département différent. L'attribution de cette aide nécessite l'obtention d'un contrat à durée déterminée supérieure ou égale à 6 mois ou un contrat à durée indéterminée dans un département différent du domicile du demandeur.

L'aide financière se matérialise alors par une prise en charge des frais de déplacement (transport, carburant) ou d'hébergement temporaire.

### **+ L'aide aux dépenses quotidiennes pendant la durée de la formation :**

Cette aide professionnelle est mise en place lorsque l'artiste ou le technicien du spectacle a besoin de suivre une formation dont le coût pédagogique est intégralement pris en charge par des organismes financeurs, mais pendant laquelle il n'est pas rémunéré. Cette formation doit avoir été déterminée comme indispensable à la réussite du projet.

L'aide financière se matérialise par une aide alimentaire forfaitaire qui permet à l'artiste ou au technicien du spectacle de se rendre sur les lieux de la formation et de faire face aux frais de restauration et d'hébergement qui y sont liés.

### **+ L'aide à l'acquisition de logiciels professionnels :**

Cette aide a pour but de renforcer les conditions de réussite de la mise en œuvre du projet professionnel de l'artiste ou du technicien accompagné par le Fonds de professionnalisation en lui permettant d'acquérir les logiciels professionnels indispensables à la réalisation de son projet.

L'aide financière se matérialise par la prise en charge de l'achat des logiciels dont le choix a été validé avec le consultant.

### **+ L'aide à la réparation de matériel spécifique aux métiers du spectacle :**

Cette aide a pour vocation de financer les frais liés à la réparation de matériel indispensable et spécifique aux métiers du spectacle. Le but étant, pour l'artiste ou le technicien accompagné, de maintenir ou de favoriser la reprise d'une activité salariée dans le cadre du spectacle vivant ou enregistré.

L'outil professionnel spécifique aux métiers du spectacle devra être en lien avec le métier actuellement exercé par le participant ou bien jugé indispensable à la réalisation du projet.

Seule la réparation par un professionnel agréé sera prise en considération.

En aucun cas l'achat de matériel, de pièces détachées, d'accessoires ou de consommables ne sera financé.

Seront également exclues du champ de cette aide, les réparations de véhicules.

### **+ L'aide à l'achat d'un ordinateur :**

Cette aide a pour but de permettre aux artistes et techniciens accompagnés par le Fonds de professionnalisation, de financer l'achat d'un ordinateur lorsque que ce besoin d'équipement est indispensable à la réussite de leurs projets professionnels.

Ce besoin devra être au préalable validé par le consultant.

### **+ L'aide aux dépenses de santé indispensables à l'exercice du métier :**

Cette aide professionnelle est mise en place lorsque l'artiste ou le technicien du spectacle n'est plus en mesure d'exercer son activité professionnelle suite à des problèmes dentaires, visuels ou auditifs.

Le conseiller du Fonds de Professionnalisation et de Solidarité détermine alors, lors d'un entretien, si les soins de santé nécessaires sont considérés comme indispensables à l'exercice du métier.

L'aide financière se matérialise par la prise en charge, en complément des remboursements légaux de l'Assurance Maladie et de la complémentaire santé, des frais dentaires, optiques ou auditifs.

### **+ L'aide maternité :**

Une aide d'un montant forfaitaire de 900 €, qui peut être versée 14 jours avant la date présumée de l'accouchement dans les conditions suivantes :

- avoir déclaré sa grossesse auprès de sa caisse d'assurance maladie ;
- pour les femmes ayant perçu au cours des 24 mois précédant la date présumée du début de la grossesse une indemnisation de Pôle emploi en application des annexes 8 et/ou 10 du régime d'assurance chômage (Allocation de Retour à l'Emploi, Allocation de Fin de Droits, Allocation de Professionnalisation et de Solidarité) ;
- pour les femmes ne percevant aucune indemnité de la Sécurité sociale et aucune allocation de Pôle emploi pendant une durée de 8 semaines ;
- selon les conditions de ressources attachées aux revenus de la femme enceinte uniquement;
- l'aide sera versée dans les meilleurs délais dès la demande, à réception des pièces justificatives requises, et au plus tôt au 1er jour de la période de non indemnisation des 8 semaines.

Cette aide est cumulable avec l'indemnité journalière versée par le régime de prévoyance assurée par Audiens Prévoyance.